

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1835.

---

### *Amendemens à la loi sur l'entrée des bestiaux.*

---

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre les amendemens suivans :

ART. 2.

Ajoutez, à la suite des mots : « Dans l'étendue du rayon des douanes de la Province du Limbourg, » ceux-ci : *vers la Hollande.*—Le reste comme le projet du gouvernement.

ART. 4.

« Les possesseurs ou détenteurs préindiqués, gravement soupçonnés de » recéler dans leurs étables des chevaux ou bestiaux non déclarés, seront » soumis à la visite des employés de la douane.

» Néanmoins, ces visites ne pourront s'effectuer qu'après le lever et avant le » coucher du soleil, et en présence d'un membre de l'administration commu- » nale, ou d'un agent public commis par elle à cet effet, et aux risques » des employés qui la feront, qui seront spécialement responsables des pertes » et dommages qu'ils pourraient occasionner, par les visites, aux habitans.

ART. 5.

» Les mêmes, etc., sont tenus de faire, au bureau de l'administration où » existe leur compte courant, déclaration de chaque mutation qui survien- » drait dans l'état de leurs bestiaux, par suite de mortalité ou abattage.

» Les déclarations de mutation pour accroissement par naissances, se feront » à l'employé du lieu auquel l'inventaire des bestiaux de la commune aura » été confié.

ART. 6.

» Supprimer à l'art., ainsi qu'à son alinéa, le mot *pâturage.* »

DE LONGRÉE.

ART. 3.

J'ajoute le paragraphe 2 :

Indépendamment de l'inventaire, les bêtes à cornes âgées au moins d'un an, seront marquées, aussi sans frais, au fer chaud : la marque, au besoin, sera renouvelée sur la demande des préposés de la douane.

ART. 4.

Comme le projet.

ART. 5.

Comme le projet, jusques et compris ces mots : *afin qu'il en soit fait inscription en charge ou en décharge audit compte*. J'ajoute ensuite : La différence survenue en plus ou en moins des poulains, veaux et agneaux, par naissance ou décès, pourra être déclarée dans les 40 jours.

Paragraphe 2.

A défaut de cette déclaration, ils seront punis d'une amende égale au demi droit d'entrée par tête de bétail manquante, dont la déclaration n'aurait pas été faite, et d'une amende égale au double droit d'entrée, et de la confiscation du bétail trouvé en plus, conformément à l'art. 7 ci-après.

ART. 6.

Comme le projet, en ajoutant, après les mots : *constaté dans l'inventaire, ou extrait d'inventaire dûment certifié par le receveur. . . . .* Le reste comme l'article.

ART. 7.

Dernier paragraphe, je dis : l'administration aura la faculté d'exempter les chevaux *des voyageurs*, des voitures publiques, etc.

**PIRSON.**